

REÇU LE 01 DEC. 2022

FERYEL KILANI

Avocate au barreau
BSc en Sciences et ingénierie
de l'environnement (EPFL)

ELIE BUGNION

Avocat au barreau
BA en Sciences politiques

LAURA EMONET

Avocate au barreau

RECOMMANDÉ

Municipalité de St-Prex
Chemin de Penguey 1A
Case postale 51
1162 Saint-Prex

Lausanne, le 30 novembre 2022

**Plan d'affectation « Le Motty » et règlement y relatif et plan
dressé pour constitution d'une servitude de passage public à
pied, parcelle no 134 de de la Commune de St-Prex**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Agissant au nom de Messieurs Marco Mariotti, Serge et Jacques Perrin au bénéfice des procurations ci-annexées, je forme opposition aux plans et règlement cités en titre.

L'enquête publique est ouverte du 2 novembre au 1^{er} décembre 2022 inclusivement. Monsieur Marco Mariotti est propriétaire de la parcelle no 122 de la Commune de St-Prex. Messieurs Jacques et Serge Perrin sont propriétaires de la parcelle no 123 de la Commune de Sain-Prex. Ces parcelles sont situées à proximité directe de la parcelle no 134 qui fait l'objet du plan d'affectation « Le Motty ». Ils ont donc indéniablement qualité pour former opposition.

Déposée ce jour et signée par le conseil des opposants, avocate inscrite au Registre cantonal, l'opposition est recevable à la forme.

Les opposants font valoir les moyens suivants :

1. Le PPA Devant-la-Ville est entré en vigueur le 16 mai 2008. Il s'agit d'un plan récent concernant un secteur limité du village de St-Prex. Plus un plan est récent et plus on doit pouvoir compter sur sa stabilité. Sa révision doit donc être justifiée par des motifs d'autant plus importants. Ce n'est que lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées qu'un plan d'affectation peut faire l'objet des adaptations nécessaires. L'exigence de la modification des circonstances étant d'autant plus élevée que le plan est détaillé.

En l'espèce, les documents d'enquête ne permettent pas de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité communale à réviser le plan partiel d'affectation « Devant-la-Ville », en établissant un plan d'affectation spécifique pour la parcelle no 134, alors que celle-ci était jusqu'alors comprise dans un plan régissant un secteur bâti plus large et cohérent. Le rapport 47 OAT justifie cette révision au seul motif que le PPA actuel soumet le développement de la partie basse de la parcelle à un plan de quartier de compétence municipale qui n'est plus d'actualité, tout en reconnaissant qu'un simple addenda au PPA aurait été possible. Aucune modification sensible des circonstances n'est donc avancée pour justifier le plan litigieux. Cela donne le sentiment que la révision de la planification concernant la parcelle no 134 est en réalité seulement motivée par les intérêts privés de la société propriétaire, dont le but social est la réalisation d'opérations immobilières.

2. L'affectation prévue par le projet de plan d'affectation pour les constructions de la partie basse de la parcelle conforte ce sentiment. En effet, en prévoyant une affectation d'« *habitation collective sous forme d'appartements avec services hôteliers (...)* », le plan d'affectation litigieux permet en réalité à la société propriétaire d'augmenter la surface de plancher constructible pour la création de logements de 1'500 m² à 4'400 m² par rapport au PPA existant, tout en prétendant diminuer la capacité constructible d'accueil total de la parcelle !

Selon l'art. 17 al. 1 let. b du règlement du plan litigieux relatif à la destination des constructions sur la partie basse de la parcelle, l'habitation collective sous forme d'appartements autorise les séjours de longues durées. Il ne s'agit dès lors de rien d'autre qu'une zone d'habitation permettant la création de logements de luxe qui seront mis en location à l'attention d'une population fortunée, capable de se payer les services hôteliers proposés pour pouvoir jouir d'une situation exceptionnelle à proximité directe du lac et du vieux bourg. Cette destination particulière semble dès lors constituer un prétexte pour s'écarter de l'affectation actuelle du PPA qui octroie trois fois

moins de droits à bâtir du logement (1'500 m² de surface de planchers constructible brute maximale pour la variante programme logement du PPA actuel contre 4'400 m² de SPd avec la nouvelle planification). Il n'y a donc aucune raison de s'écarter de l'affectation prévue par le PPA « Devant-la-Ville » si ce n'est celle de maximiser les droits à bâtir du logement de la société propriétaire.

3. De manière générale, le plan d'affectation litigieux est particulièrement confus en ce qui concerne les affectations prévues. Outre la destination d'« *habitation collective sous forme d'appartements avec services hôteliers* » qui semble avoir été élaborée afin de contourner les restrictions du PPA actuel concernant la densité maximale de logements, la superposition des multiples périmètres et affectations ne permet pas de se faire une idée précise de ce qui peut concrètement être réalisé. Les couleurs choisies pour le plan, essentiellement des nuances de vert, sont d'ailleurs trompeuses car elles dissimulent les aménagements très conséquents que prévoit le plan et tentent de faire croire que l'état existant de la parcelle sera conservé alors qu'il n'en est rien.

Les affectations et périmètres qui se superposent sont en outre pour la plupart contradictoires. Ainsi, l'aire de parc régie par l'art. 32 du règlement est censée être destinée à « la préservation du coteau » et à la « préservation de la substance et de la structure du jardin richement arboré ». Pourtant, des constructions souterraines particulièrement massives, d'importants mouvements de terre et des murs de soutènement y sont autorisés (art. 24 et 34 du règlement). De tels aménagements ne permettent évidemment pas la préservation du jardin existant et des arbres qui le composent et porteront au contraire atteinte à la substance et la structure du coteau existant.

L'art. 16 du règlement est lui aussi en contradiction avec l'aire de parc puisqu'il prévoit qu'une surface de cette aire devant être préservée sera vouée à garantir le réaménagement futur de la rue du Motty, le long de la parcelle no 134. Même remarque encore pour le tracé intitulé « chemin piéton, vélo et véhicule de service occasionnel » qui semble s'apparenter sur le plan à un sentier situé dans l'aire de parc, alors même que l'art. 14 al. 4 du règlement et le rapport 47 OAT précisent qu'il s'agit d'un accès pour des véhicules de service, tels qu'ambulances, camions de pompiers ou de collecte de déchets ainsi qu'une voie de dépose. Il s'agit donc d'une véritable route prévue dans l'aire destinée à la préservation du parc. D'autres exemples pourraient encore être cités. Le plan doit être modifié de façon à définir plus clairement la

séparation entre les espaces bâti et non bâti afin que les administrés puissent être à même de comprendre les constructions qu'il prévoit.

4. La parcelle no 134 est située au nord-est du noyau historique villageois de St-Prex. Elle présente une valeur patrimoniale et historique particulièrement élevée. L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) souligne ses qualités patrimoniales, architecturales et paysagères. Ainsi, la partie supérieure nord-ouest de la parcelle est comprise dans l'ensemble 0.2 de catégorie A, à savoir une partie du site ayant une substance d'origine dont la plupart des bâtiments et espaces présentent les caractéristiques propres à une même époque ou à une même région. Sa signification est prépondérante et son objectif de sauvegarde est de catégorie A, à savoir la sauvegarde de la substance qui exige de conserver intégralement toutes les constructions et composantes du site et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites. Dans cette partie haute de la parcelle, sont en outre érigées une maison de maître ainsi qu'une fontaine qui bénéficient de la note 3 au recensement architectural du Canton de Vaud en tant qu'objets intéressants au niveau local. Le secteur sud-est de la parcelle est quant à lui compris dans le périmètre environnant II de l'ISOS, soit une aire de surface restreinte qui prolonge directement le tissu bâti à protéger avec lequel il est généralement en rapport étroit. Sa signification est prépondérante avec un objectif de sauvegarde a, soit la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre qui exige de conserver la végétation et les constructions anciennes essentielles pour l'image du site et de supprimer les altérations. Par ailleurs, la parcelle no 134 est identifiée en tant que jardin historique de la Suisse ICOMOS et fait, à ce titre, l'objet d'une fiche descriptive détaillée.

Alors qu'il prétend tenir compte du caractère particulièrement sensible de la parcelle no 134, le plan d'affectation litigieux dénature en réalité totalement le secteur et ne transcrit aucun des objectifs de sauvegarde prescrits par l'ISOS. Dans la partie haute de la parcelle qu'il convient de préserver selon l'ISOS, le plan prévoit ainsi la réalisation d'un parking en surface et la transformation de la maison de maître avec trois extensions importantes qui ne laisseront rien subsister de la substance d'origine de ce bâtiment recensé. L'extension semi-enterrée prévue au sud-est, de même que les extensions latérales déprécieront les caractéristiques de cette élégante demeure historique.

Quant à la partie basse de la parcelle, dont les qualités spatiales sont soulignées par l'ISOS et qui préconise de sauvegarder le caractère non bâti de cet environnement particulièrement sensible, le plan prévoit d'y ériger deux bâtiments de dimensions démesurées, d'apparence particulièrement massives, avec des façades allant jusqu'à près de 50 mètres, reliés entre eux par une construction souterraine qui modifiera la topographie du terrain. Les dimensions et les implantations prévues affecteront gravement les caractéristiques et l'équilibre du site. Les bâtiments couperont la vue sur le noyau historique et dénatureront totalement la silhouette de l'entrée du bourg historique, en contradiction flagrante avec les objectifs de sauvegarde de l'ISOS qui souligne l'importance de ce coteau qui assure la situation isolée du bourg et du faux bourg et offre un dégagement sur ceux-ci. Alors que le plan litigieux prétend assurer un « *périmètre de préservation du dégagement visuel* » depuis et vers la maison de maître, l'effet visuel depuis le sud-est de la parcelle sera celui d'une véritable muraille entourant ce bâtiment recensé qui sera écrasé par ce front bâti disgracieux et massif.

Le rapport 47 OAT souligne que la densité du plan litigieux de 0.625 correspond à la densité minimale admise selon le Plan directeur cantonal pour une zone de centre. Il omet cependant de préciser que les objectifs de densification du Plan directeur cantonal doivent être examinés au regard des caractéristiques du secteur et des autres intérêts publics à prendre en compte dans la pesée des intérêts à l'occasion de la planification de détail, tels que la protection du patrimoine naturel et construit. En l'espèce il est évident que la planification litigieuse est portée par le seul intérêt de la maximisation des droits à bâtir, en faisant fi des autres intérêts publics en jeu de ce secteur pourtant particulièrement sensible et bénéficiant d'objectifs de sauvegarde particulièrement élevés.

5. Le dossier d'enquête ne permet pas de déterminer combien d'arbres doivent être abattus pour permettre l'implantation des constructions prévues par le plan. Le plan de détail est illisible vu la superposition et les couleurs peu différenciées des « arbres à préserver », des « plantations nouvelles » et des « autres arbres à titre indicatif ». On peine en outre à comprendre à quoi correspond cette troisième catégorie. Le rapport du bureau biol conseils concernant le patrimoine arboré ne permet pas de remédier à ce manque de clarté. Il est nécessaire d'avoir un plan avec les arbres à conserver et un autre plan figurant les arbres, arbustes et haies vives qui seront coupés pour la réalisation des constructions prévues par les implantations.

Le rapport 47 OAT mentionne 28 arbres à abattre, dont 27 protégés par le règlement communal. Le plan identifie un certain nombre d'« *arbres existants à préserver* » dont l'abattage sera pourtant inévitable vu les périmètres d'implantations des bâtiments et des constructions souterraines. En effet, l'essentiel des arbres existants ne supporteront pas les modifications du terrain nécessaires à la réalisation des constructions souterraines, des places de parc extérieures, des bâtiments ou encore des routes d'accès. Il est par exemple clair que les arbres le long de la rue du Motty, qui sont indiqués comme étant à conserver, seront pris en étau entre les constructions souterraines et le réaménagement prévu de la rue du Motty et ne résisteront donc pas aux travaux (art. 16 du règlement du plan). Alors que la préservation de l'arborisation existante sur la parcelle est un élément particulièrement sensible pour les habitants de St-Prex, le manque de clarté des documents d'enquête sur ce point est inquiétant. Le dossier doit être complété afin que l'on puisse véritablement se rendre compte du nombre d'arbres qu'il sera véritablement possible de conserver avec la réalisation du plan d'affectation litigieux.

6. Le rapport du bureau biol conseils du 23 mai 2019 souligne les qualités biologiques particulièrement élevées de la parcelle. Son patrimoine arboré est remarquable par son aspect paysager mais également pour la structure et les ressources qu'il offre à la faune. Le secteur constitue un refuge pour la biodiversité. Ainsi, seize espèces d'oiseaux ont été observées sur le site, y compris des espèces potentiellement menacées selon la liste rouge et classées en priorité très élevées. Plusieurs espèces d'insectes ont aussi été répertoriées dans la prairie jugée de bonne qualité. Ces éléments font présumer la qualification de biotope au sens de l'art. al. 1^{bis} LPN de la parcelle no 134, ce qui doit être déterminé à l'occasion de la planification.

Si des biotopes dignes de protection sont identifiés dans un périmètre de planification, il faut en principe les préserver intégralement, par exemple en procédant à un redimensionnement des constructions prévues et en ordonnant des mesures de protection pour éviter les perturbations. Si cela n'est pas possible, l'aménagement ne peut être réalisé que s'il s'impose à l'endroit prévu et s'il existe un intérêt prépondérant à sa réalisation. En l'espèce, la haute valeur biologique de la parcelle, pourtant clairement identifiée, n'a absolument pas été prise en compte dans la pesée des intérêts lors de l'élaboration de la planification. Aucune réflexion n'a été menée pour déterminer si l'intérêt de la protection de ce secteur hautement sensible du point de vue biologique l'emporte sur l'intérêt des constructions prévues dans

la planification. Ces dernières n'ont pas non plus été adaptées en fonction de ce milieu naturel. Les périmètres d'implantation des bâtiments, les mouvements de terres et les constructions souterraines très importantes, le parking en surface et les voies d'accès pour véhicules prévus par le plan, qui impliqueront l'abattage d'un nombre très important d'arbres existants y compris de nombreux arbres protégés et des arbres majeurs, ainsi qu'une réduction significative des espaces verts sur la parcelle, vont au contraire réduire à néant la biodiversité présente aujourd'hui. Les quelques mesures compensatoires prévues ne permettront pas de conserver la haute valeur biologique actuelle de la parcelle qui, selon le rapport du bureau biol conseil, est le type de structure essentielle pour la faune et la flore qui a tendance à disparaître, entraînant la perte de la biodiversité.

7. Compte tenu de son âge, de ses dimensions et de sa fonction protectrice particulièrement élevée du point de vue de la biodiversité, se pose par ailleurs la question de la qualification de forêt du peuplement existant sur la parcelle au sens des art. 1 ss LFo et 4LVLFo. Une procédure de constatation de la nature forestière d'un bien-fonds doit être ordonnée (art. 10 al. 2 LFo).

8. Alors que le PPA « Devant-la-Ville » prévoit deux accès au parking souterrain sous la parcelle no 134, via le parking du centre culturel et sportif du Vieux-Moulin et par la rue du Motty, le plan d'affectation litigieux ne prévoit plus qu'un accès par la rue du Motty. Or, cette rue en zone 30 est étroite et ne permet pas le croisement des véhicules sur toute sa longueur. Il n'y a d'ailleurs pas de trottoir du côté de la parcelle no 134 et le trottoir à l'ouest est étroit. Ces dernières années, on constate une augmentation de la charge de trafic dans la rue, ce qui génère régulièrement des ralentissements et des problèmes de croisement. En particulier durant la période estivale, la rue est très fréquentée vu la gratuité des places de parc aux alentours et l'accès direct au lac pour les activités de loisirs. Cet axe n'est donc absolument pas adapté à une augmentation conséquente du trafic qu'il ne pourra pas absorber. Il en résultera une grande insécurité pour les usagers qui seront mis en danger par les manœuvres des véhicules sortant du parking sur une route aussi serrée. Ce risque est d'autant plus important que la rue du Motty est fréquentée par de nombreux piétons et cyclistes puisqu'elle est un axe de liaison entre le village, la gare, les commerces et le complexe du Vieux-Moulin. Un grand nombre de jeunes et d'enfants la parcourt notamment à vélo et à pied pour se rendre au collège, au complexe du Vieux-Moulin pour pratiquer des activités sportives ou encore pour se rendre à la piscine du Cherrat.

La Commune reconnaît d'ailleurs elle-même que cet accès est problématique, puisqu'elle a engagé des réflexions pour le réaménagement de la rue du Motty, notamment en vue de sécuriser les vélos et les piétons. Ainsi, le règlement du plan litigieux prévoit à l'art. 16 de réserver une bande inconstructible sur toute la longueur de la parcelle no 134 « *afin de garantir le réaménagement futur de cette rue* ». Toutefois, un tel réaménagement ne peut pas être reporté à une procédure ultérieure. La question de l'équipement doit en effet être résolue au stade de l'adoption du plan d'affectation, conformément au principe de coordination. En outre, comme exposé ci-dessus, ce réaménagement aurait pour effet de porter encore plus atteinte à l'arborisation existante que le plan se prévaut pourtant de préserver. Le dossier doit être complété sur ce point également.

9. Les opposants requièrent la pose de gabarits, nécessaires pour pouvoir se rendre compte du volume démesuré des bâtiments que prévoit le plan d'affectation.

10. Les opposants requièrent qu'une séance de conciliation soit organisée conformément à l'art. 40 LATC.

11. Tous autres moyens sont réservés.

Au vu de ce qui précède, l'adoption de la planification doit être refusée et la présente opposition admise.

Je vous remercie de prendre bonne note de mon mandat et de m'adresser tous futurs avis concernant ce dossier.

Etant donné sa teneur, la présente vous est adressée par pli recommandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de ma considération très respectueuse.



Feryel Kilani, av.

Annexe : ment.

Procuration

La personne soussignée

Monsieur Marco Mariotti

Rue du Motty 7, 1162 Saint-Prex

(ci-après : le Mandant) déclare donner mandat à titre individuel à

Me Feryel Kilani, avocate

Kilani Bugnion Emonet Avocats, Avenue Mon-Repos 24, case postale, 1001 Lausanne

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats vaudois, aux fins de le/la/les représenter et d'agir en son/leur nom pour défendre ses/leurs intérêts dans le cadre suivant :

Plan d'affectation « Le Motty » s/parcelle no 134 de Saint-Prex

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

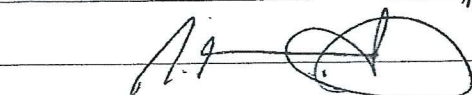
Ainsi fait à

Lausanne

, le

14/11/22

Signature(s)





Saint-Prex, le 22 décembre 2022/CC/cg

MUNICIPALITÉ

DE

SAINT-PREX

Service de l'urbanisme et
des Infrastructures (SUI)
Ch. de Penguey 1a - CP 51
1162 Saint-Prex
Tél. 021 823 01 04
sui@st-prex.ch
N/réf. C. Cotting

Madame
Isabelle Perrin
Rue du Motty 7
1162 Saint-Prex

*Nos bureaux seront fermés du 23 décembre 2022
dès 12h30 au 3 janvier 2023 à 07h30.*

Dossier n° 401.03-dc750/09.06 - parcelle n° 134 - bâtiment ECA n° 58 - propriété de Norimob SA, 1023 Crissier - rue du Motty 6 - PA « Le Motty » - opposition collective

Madame,

Nous nous permettons de revenir vers vous suite à la réception de l'opposition collective dont vous êtes la répondante concernant l'objet susmentionné.

Afin d'être en mesure de vous apporter des éléments de réponse précis, nous vous remercions de nous transmettre les motifs et arguments liés à cette opposition, et ceci d'ici au 27 janvier 2023.

Il va de soi que nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile.

En vous souhaitant de très belles fêtes de fin d'année, nous vous présentons, Madame, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

La municipale

La Secrétaire

V. Savioz



Guyomard

Copies à:

- Madame Savioz, municipale
- Monsieur Marco Mariotti, 1162 Saint-Prex, pour information
- Madame Cavin, GEA Vallotton et Chanard SA, 1003 Lausanne, dito

RECU LE 03 MARS 2023

Municipalité de St Prex
Service de l'urbanisme et des infrastructures
Chemin de Penguey 1a
1162 St Prex

Attn : Mme Savioz

St Prex, le 28 Fevrier 2023

Bonjour,

Nous nous referons à votre lettre du 22 décembre dernier et vous transmettons à nouveau l'opposition collective au PA « Le Motty » qui vous a été déjà adressée durant la mise à l'enquête.

Nous vous annexons aussi d'autres signatures qui sont parvenues après l'échéance mais qui démontrent l'inquiétude des S Preyards au plan d'affectation suscite'.

Salutations distinguées

Protégeons notre village!!! Protégeons St Prex !!!

NON aux barres d'immeubles !

Les signataires de cette lettre font **opposition** au plan d'affectation « **Le Motty** » et au règlement y relatif ainsi qu'au plan dressé pour constitution d'une servitude de passage public à pied.

Il y a quelques semaines, un puissant promoteur immobilier nous a présenté, au Vieux Moulin, le projet immobilier et hôtelier sur le merveilleux parc de Feu Docteur Genton.

Ce parc et sa demeure est un des plus **beaux patrimoines de St Prex**, un site d'une importante valeur patrimoniale et historique, répertorié dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ; le parc fait en outre partie des parcs et jardins historiques de Suisse (ICOMOS), la demeure figure au recensement architectural du Canton de Vaud et le site protège en son sein les vestiges archéologiques de l'ancienne église et de son cimetière.

La beauté de cette parcelle, ses arbres, son calme, sa position unique à l'entrée du village et près de notre plage, contribue au caractère exceptionnel, à l'harmonie unique et à la **beauté de St Prex**, dont nous sommes si fiers.

Le projet nous a été présenté par le promoteur de manière très convaincante. Mais durant cette réunion, nous ne sommes pas rendus compte de ce qu'il s'agit concrètement : **deux énormes barres d'immeubles de 3 étages d'une hauteur de 10 mètres et d'une longueur de près de 50 mètres constituant un mur le long de nos ruelles et de notre plage, visible de partout.**

Ce projet signifierait la fin d'un parc et de ses arbres centenaires, de sa faune et sa flore, de son écosystème, et surtout de la paix et de l'harmonie qui émanent de cet endroit.

Un changement permanent et irréversible.

Ce projet signifierait le **début de nuisances**, des bruits, de trafic, de dangers pour nous petits écoliers qui passent insouciant matin, midi et soir en vélo le long de ce parc pour aller à l'école et de tous ceux qui empruntent ce passage pour aller à la gare ou aux commerces.

Il aurait aussi un **impact esthétique** catastrophique. Définitif, visible de tout endroit, ou que nous regardions ces barres d'immeubles seront visibles : depuis le lac, depuis la plage, depuis le coin du village, depuis notre église romane.

Ces constructions seraient la **nouvelle carte de visite de St Prex**. Nous ne pouvons accepter que ce soit le cas !

L'esthétique, l'image, la paix et l'harmonie de notre village seraient perdus pour toujours. Et un des plus beaux villages, connus par tous les Suisses, **balafre à jamais**.

Nous demandons dès lors à la Commune de **refuser ce nouveau plan d'affectation** et d'exiger que le promoteur **présente un nouveau projet** plus mesuré, dans le respect de St Prex, de son histoire, de sa beauté et de sa réputation dans toute la Suisse.

Nous sommes tous des enfants de St Prex et nous avons, chacun d'entre nous, le **devoir de protéger notre village** et son harmonie pour toujours.

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Michèle du Bois de Duriac :

Impasse de Coulet 60
1162 St-Prix

Michèle du Bois de Duriac

Claude du Bois de Duriac : C. du Bois de Duriac

Impasse de Coulet 60 1162 St-Prix

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Isabelle de la Touche - Mzon -

ROMANE JAMBERS - R.2

FIGANI Christian

HERIN STASIC

Dina GATTOS

DATMOUR SAHAD

Giovanni Isotta

Guillaume Colomb

Paulo Amaral

Arddrit. Valdrin Kalimashi

Hennegue Pouta

Kevin Medunera

Jésime Sturbaut

Victor Feneira

Dilser Coelli Dracelli

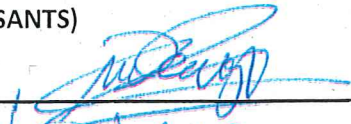
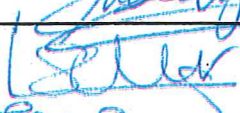
Rodrigues André

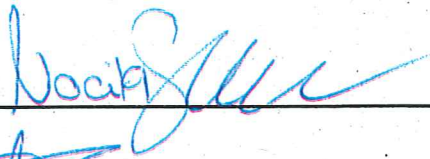
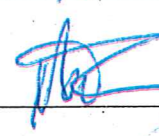
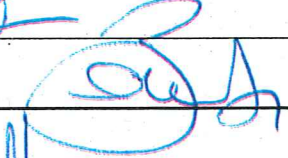
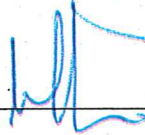
Adeiana Ferreira

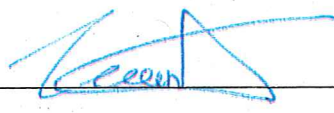
Kessi Christine

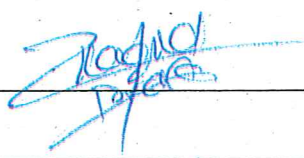
Les opposants:

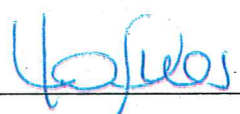
(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Degen Maria Celeste	
Lydie Schweitzer	
Sandrine Bravo	

Nocita Stefania	
Vatéria da Costa	
Olina Zucki Blanchard	
Melanie Ruffin	

Cecilia Antunes	
-----------------	--

Roguel Prodos	
---------------	--

JACQUES Aucieme	
-----------------	--

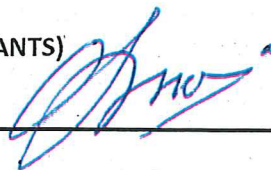
Roulet Nathalie	
-----------------	--

Pache Carole	
--------------	--

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Raymond Stucki



Jacqueline LEYVRAZ

J. Leyvraz

Benoît Nussli



Barbara Kaufmann

1162 St-Prex
30.11.2022 / 17:17 / G1

Confirmation Quittance

Poste CH Réseau SA
Wankdorfallee 4
3030 Berne
IDE: CHE-116.302.542 TVA

Les signataires de cette lettre font **opposition** au plan d'affectation «
relatif ainsi qu'au plan dressé pour constitution d'une servitude de pa

175 signatu

Saint-Prex, le

1 Recommandé (R) (9) (A)	6.
No 98.00.116200.01149624	
kg 0.132	
Destinataire:	
Municipalité	
cp 51	
1162 St-Prex	
Total CHF	6.
Entrée espèces	-50.
Montant à rendre	43.
(9): TVA incl.(7.7%)	0.
(A): Au nom et pour le compte de Poste CH SA	



Scanner le code avec la PostApp et suivre l'envoi.
Veuillez conserver soigneusement cette quittance.

www.poste.ch

Contact Center 0848 888 888

Merci de votre visite

Tant à vous offrir
Profitez de nos offres spéciales Black Week

Maintenant dans votre filiale
et sur postshop.ch/blackweek.



Êtes-vous satisfait(e) de l'offre de
prestations de la Poste?
Ce passage à la filiale vous a-t-il plu?
Donnez-nous votre avis!



Merci de votre retour.

Les signataires de cette lettre font **opposition** au plan d'affectation « Le Motty » et au règlement y relatif ainsi qu'au plan dressé pour constitution d'une servitude de passage public à pied.

175 signatures

Saint-Prex, le 30 novembre 2022

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

ISSAM FRAHLEUZI

JEAN-JACQUES MEIER

Françoise MEIER

Carille ALEXANDRE

Maxime DANY

Besson René

Carl Lang

Lang Jacqueline

Lang Marc-Aurèle

Salzmann Yoan

Salzmann Somira

Houwer Christophe

SALZMANN DENISE

Stéphane Rosset

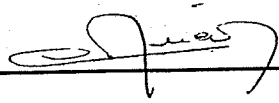
Gérard ULDRY

Victoria Brugger

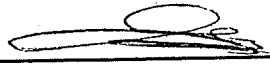
Jean-François Schütz

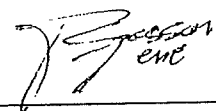
Emilia Bessa

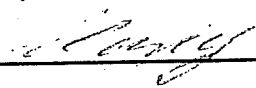
hrr.

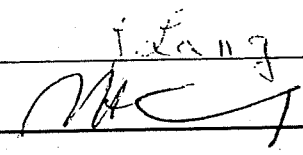


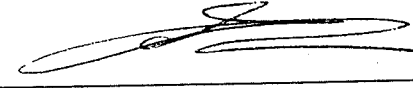




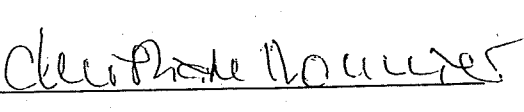






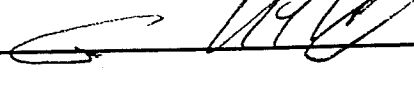


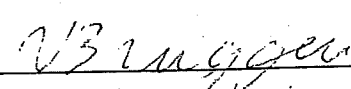




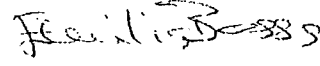












Noms

Prenoms

Opposant

signatures opposant

El. Hugué Jasmine
Unanisé Michael

W. Hugué
M. —

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Max Hugé 68 Route de Rolle St-Hugé

Freddy Marcantonio 8, ch de la liberté

Fred BOUY Route de Rolle 66

Filipe João Ch. du Canard 10
Hester Tourné Route de Morges 5A

Nick Breton Ch. du Canard 41 St-Prex
Folber

Jean W. Wenz corder 2 1162 St-Prex

Marchionno Ugo Rte de Rolle 57

Hays Brünner ch. des Fleureaux 7 1162 St-Prex
22.11.2022

CORRIE Hugo 22.11.2022 RTE. DE MORGES 38 1162 ST-PREX

AEBI NADIA RTE DE BUCHILLON 47 1162 ST-PREX
Jugand Nadia 22/11/2022 Rte Rolle 64 St-Prex

GRIZE Amélie 22.11.22 Rte Rolle 50 St-Prex

Bourdon Ursula Rte de Buchillon St-Prex

Les opposants:

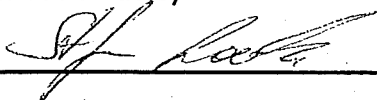
(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

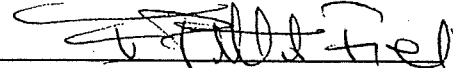
christine Baglardo

Ch. Baglardo

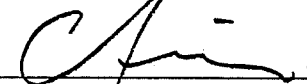
Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

STETAN LOOLUS, 

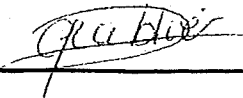
PITTET FREDI, FABRIENNE 

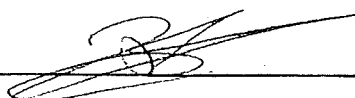
STAINIER Nodine 

Corinne Geiser 

Les opposants:

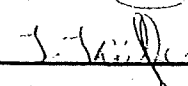
(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Carine Quiblier 

Bastien Quiblier 

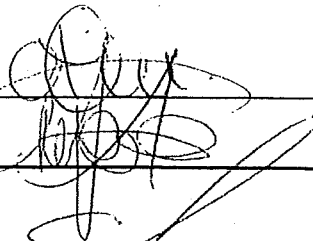
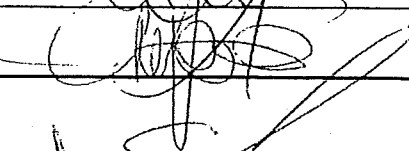
Marc Humbert 

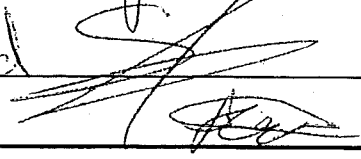
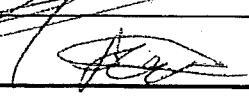
Marque Chateroud 

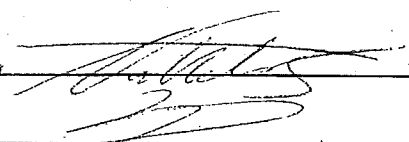
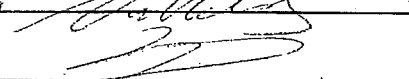
Jonathan Kuffer 

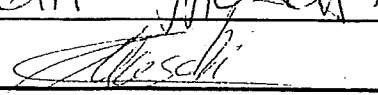
Jean-Denis Chateaud 

Giovanni Di Irenzo 

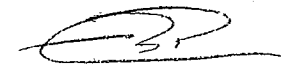
Cavin Annie 
Chateroud Laetitia 

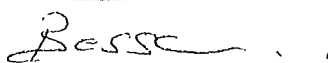
Lequint Enguerrand 
Théo Rabeneyre 

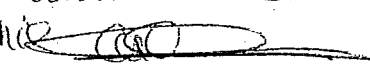
Valentin Schneider 
Jacot David 

Isabelle Nasseti 
Alexandra Nasseti 

Hugane Besson 

Cavin Bertrand 

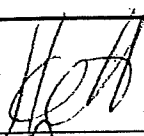
Besson Laurence Besson 

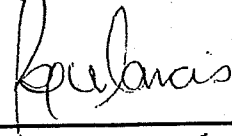
Cavin Virginie 

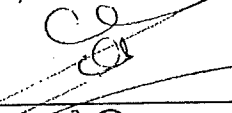
Cavin Harpino Harpino

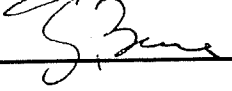
Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

MARCUS HETT		27/11/2012
-------------	--	------------

RAQUEL HETT		27/11/22
-------------	--	----------

JEAN-LUC MONER-BANET		27/11/22
----------------------	--	----------

GIANDOMENICO BARONE		28/11/22
---------------------	--	----------

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

ELIANNA PETTARZINI 2 Feb

Marianne GAFNER ABRIEL llp/c

Isabelle de Thonipelli J. de Thonipelli

Helene Folli-Vini Folli-Vini
PÉGINA HUGI-JENDT HUGI-JENDT

Friduax Artz Elui Elui
Maraik Nathele Nathele

asni asni
Genevieve Moching Moching

Thomas Gex Gex
Sophie Dubert Dubert

Mary Buzerus Buzerus
Caro Syka Syka

Karin Ducey K Ducey
Patricia Bdg P-Bdg
Comte-Rauva Rauva

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Sabine Bauer

S. Bauer

Luc Dupuis

L. Dupuis

Olivier Schütz

O. Schütz

Helmut Ha Dupuis

Jacques Bauer

H. Ha Dupuis
J. Bauer

LISE BONNARD

Florence Bauer

L. Bonnard

F. Bauer

Helmut Bauer

Benjamin Bonnard

H. Bauer
B. Bonnard

Aline Bauer

Victor Collaob

A. Bauer
Victor Collaob

Elis von Kerckhove

CARINA SCHULMANN

E. von Kerckhove
C. Schulmann

FABIO PANELA

CORTI MARCO

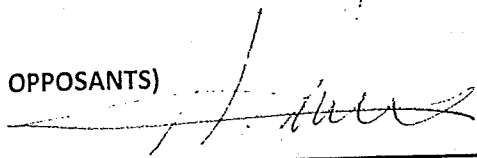
F. Panela

C. Corti

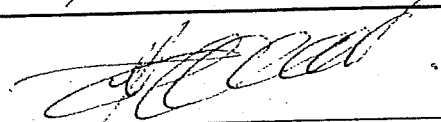
Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

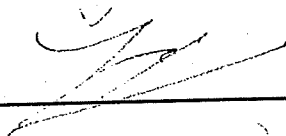
Daniel Bassard



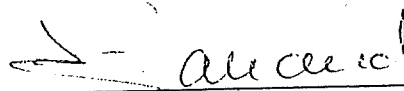
Pierre Mermod



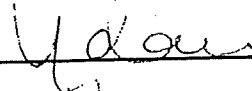
Keesen Jon



Barrand Petrick

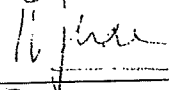


JORDAN VISHNIQUE



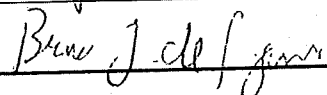
JORDAN V

VISHNIQUE



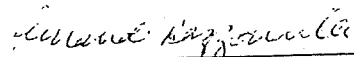
SCHLESINGER

BRUNO



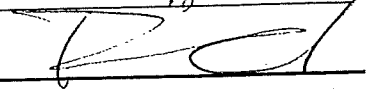
BARZAVELLA

BERNARDI



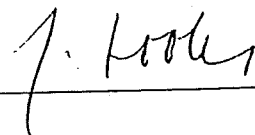
FRANCISCA

ROJAS



JARMILA

LOOKS



Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

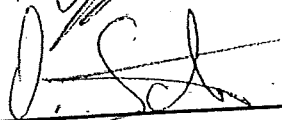
Sabine Bauer

S. Bauer

Luc Dupuis



Olivier Schütz



Helena Ha Dupuis

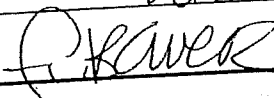
Helena Bauer



LISE BONNARD

Florence Bauer

L. Bonnard



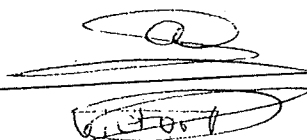
HELVIE BAGEZ

Benjamin Bonnard



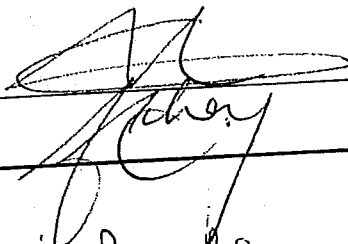
Aline Bauer

Victor Collado



Elis Van Kerckhove

CARINA SCHULMANN



FABIO PATELA

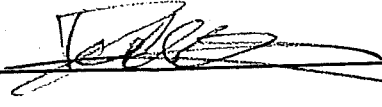
CORTI MARCO

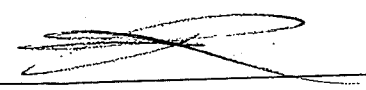
Fabio Pamela

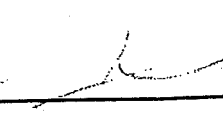
Corti Marco

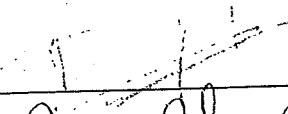
Les opposants:

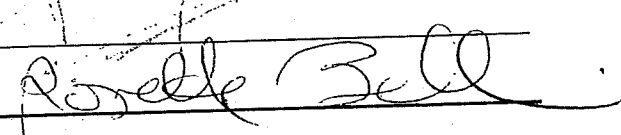
(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

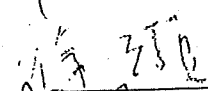
Julien Silvio 

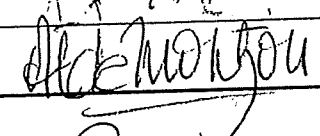
ZAHED KACEN 

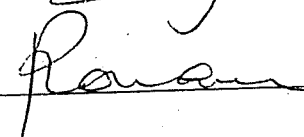
Alexandre Tri 

FLORIAN DOISQUILLON 

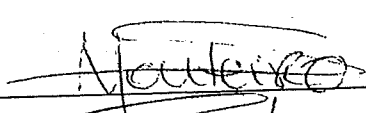
ROSETTA BELLAVIA 

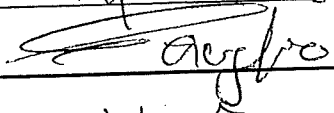
SHIH-YIN HOU 

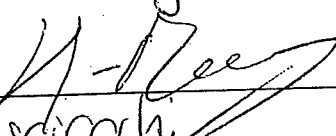
Ilme Elvire de Montjou 

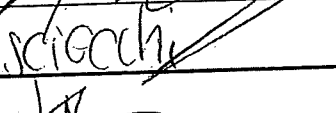
Naeva Roman 

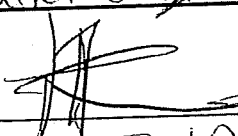
David Romero David Romero

Stéphanie Monteiro 

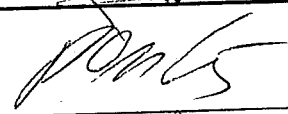
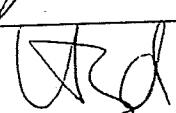
Alicia Fongio 

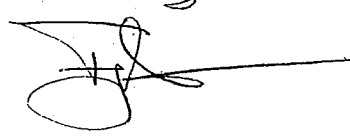
Hervé Monney 

A-MASCO ALESSIA MASCIACCHI 

Romain Levice 

Fatima Kais 

Maria Douk 
Leahria Bed 

Fredéric Jolan 

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

JACQUES PERRIN

Chemin du Pont-Blanc 16 1170 AUBONNE

J. Perrin

ELISABETH PERRIN adresse idem *E. Perrin*

PHILIPPE AUBERT ch. grande Pierre 3 1162 St-Prix

Riechen Cédric ch. de Narcy 4 1162 St-Prix

Grize Serge Rte de Roppe 44 1162 St-Prix

Maurer Michel Essert 14 1162 St-Prix

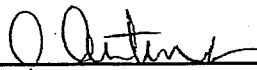
Maurer Gina, ch. de l'Essert 14 1162 St-Prix

Perrin Isabelle, rue du Metty 2 1162 St-Prix

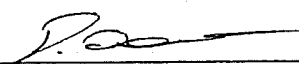
Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

CATIA ANTUNES



David Aleman



Patrice Oberson.



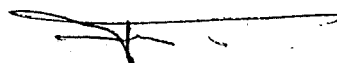
Marine Oberson



Sarah Cuendet

S. Cuendet

Fabien Welter



Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

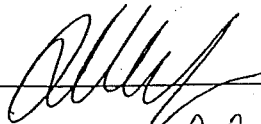
Arinda Lokaj

[Signature]

Les opposants :

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Amila Llewellynn



Timothy Llewellynn



Isabelle Doboïs



Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Yvonne Jaccard

Pierre Jaccard

Roger Jaccard

Hélène JACCAUD

Marie Jaccard

Gérard Jaccard

J. Jaccard

Jacques

R. Jaccard

H. Jaccard

M. Jaccard

~~J. Jaccard~~

Les opposants :

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

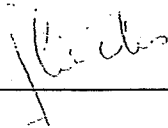
Marienne Deville

M. Deville

Les opposants :

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

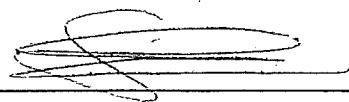
Claudio Mader



Glenn Amato



Stéphane Nicot



Luigi des Donies Bopis Bopoglia

William Libano da Costa

Durzio Tavares

Jean-Christophe PERSETH



Les opposants :

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Legie HANSEN

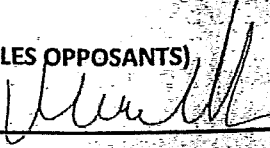
Legie Hansen

CAROLINE BÉGUIN

Caroline Béguin

Les opposants:

(PRENOMS, NOMS ET SIGNATURES DE TOUS LES OPPOSANTS)

Virginie Mueller, , St-Prex

REÇU LE 18 SEP. 2024

**KILANI
BUGNION
EMONET** 
AVOCATS

FERYEL KILANI

- . Avocate au barreau
- . Spécialiste FSA droit de la construction et de l'immobilier
- . BSc en Sciences et ingénierie de l'environnement (EPFL)

ELIE BUGNION

- . Avocat au barreau
- . BA en Sciences politiques

LAURA EMONET

- . Avocate au barreau

VALÉRIE STRASSER

- . Avocate-stagiaire

Recommandé

Municipalité de St-Prex
Chemin de Penguey 1A
Case postale 51
1162 Saint-Prex

Lausanne, le 17 septembre 2024

Amendements du plan d'affectation « Le Motty » et du règlement y relatif et rapport justificatif selon l'art. 47 OAT relatifs auxdits amendements, parcelle no 134 de la Commune de St-Prex

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Agissant au nom de Messieurs Marco Mariotti, Serge et Jacques Perrin au bénéfice des procurations ci-annexées, je forme opposition aux amendements du plan et règlement cités en titre.

L'enquête publique est ouverte du 23 août au 21 septembre inclusivement. Monsieur Marco Mariotti est propriétaire de la parcelle no 122 de la Commune de St-Prex. Messieurs Jacques et Serge Perrin sont propriétaires de la parcelle no 123 de la Commune de St-Prex. Ces parcelles sont situées à proximité directe de la parcelle no 134 qui fait l'objet du plan d'affectation « Le Motty ». Ils ont donc indéniablement qualité pour former opposition.

Déposée ce jour et signée par le conseil des opposants, avocate inscrite au Registre cantonal, l'opposition est recevable à la forme.

Les opposants font valoir les moyens suivants :

1.- De manière générale, les quelques amendements de détail apportés au plan d'affectation « Le Motty » n'apportent pas de réponse satisfaisante aux griefs des opposants formulés lors de la première mise à l'enquête. La réduction des surfaces de plancher déterminantes prévue par le projet est minime (200 m² sur une surface totale prévue de

4'400 m²). Elle ne modifie en rien le volume totalement démesuré des bâtiments prévus par le plan qui, comme l'illustrent les gabarits figurant sur le plan, formeront deux barres d'immeubles et dénatureront de manière définitive la silhouette de l'entrée du bourg historique de St-Prex. Le plan demeure porté par le seul intérêt de la maximisation des droits à bâtir, en faisant fi des qualités particulièrement remarquables du parc et de sa demeure qui revêtent pourtant une très haute valeur patrimoniale, naturelle et historique et qui, à ce titre, bénéficient d'objectifs de sauvegarde particulièrement élevés (ISOS, ICOMOS, recensement architectural, etc).

2.- Depuis la révision de la LAT de 2014, les communes sont tenues de réviser leurs plans d'affectation et de redimensionner leurs zones à bâtir pour les besoins à quinze ans. On ignore où en est l'élaboration du PACom de St-Prex. De par la loi, la Commune est tenue de mener sans délai cette réflexion d'ensemble pour définir son développement pour les quinze prochaines années. Ce n'est qu'avec une telle réflexion globale que les grandes mutations en cours dans la commune, telles que la tragique fermeture définitive de la verrerie de St-Prex, pourront être pris en compte afin de déterminer les endroits stratégiques qu'il convient de densifier et ceux à préserver, ce qui permet d'assurer un développement de qualité et harmonieux. Le PA « Le Motty », qui prévoit le développement massif d'une parcelle dont les qualités patrimoniales imposent pourtant la protection, alors que de nombreuses nouvelles surfaces à bâtir pourraient être bientôt disponibles, est la preuve même qu'un aménagement de qualité et cohérent ne peut pas être réalisé au coup par coup, sans qu'une réflexion d'ensemble n'ait été menée en amont. Cette planification est ainsi manifestement contraire au principe de coordination consacré à l'art. 1 al. 1 LAT. Elle doit être suspendue et la réflexion concernant l'avenir de cette parcelle particulièrement sensible menée dans le cadre de l'élaboration du PACom.

3.- La modification de détail apportée à l'art. 18 du RPA, soit l'ajout du terme « meublés », n'apporte aucune garantie supplémentaire en ce qui concerne l'affectation de la zone. Comme exposé dans la première opposition, la destination d'« *habitation collective sous forme d'appartements avec services hôteliers* » semble avoir été élaborée pour contourner les restrictions du PPA en vigueur, qui ne permet actuellement que la création de 1'500 m² de logements, contre 4'400 m² avec le plan litigieux, soit 3 fois plus. Dans la mesure où l'art. 18 al. 1 let. b du RPA autorise l'habitation collective sous forme d'appartements pour des séjours de courte, moyenne et longue durées, et que le projet prévoit la réalisation de très nombreux appartements et seulement de quelques chambres d'hôtel dans le bâtiment existant, il ne s'agira nullement d'un complexe hôtelier mais bien d'une zone d'habitation proposant des logements de luxe à l'attention d'une population fortunée, capable de se payer les services annexes. Le fait que les appartements loués soient meublés n'y change rien. Dans la mesure où l'objectif est bien de réaliser du logement, le projet doit se conformer à la réglementation en vigueur qui prévoit la possibilité de réaliser 1'500 m² de logements, étant relevé qu'un tel projet offrirait de nouveaux logements à disposition de tous ce qui serait très profitables vu les besoins dans la commune, tout en assurant un rendement intéressant aux promoteurs.

4.- Depuis le 1^{er} juillet 2024, sont en vigueur la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et son règlement d'application (LPrPNP et RLPrPNP). L'art. 9 RPA, qui fait l'objet

d'amendements, traite notamment de l'abattage des arbres existants. Il doit être conforme aux nouvelles prescriptions applicables. Selon l'art. 14 LPrPNP, le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigène, des éléments de l'agroforesterie ainsi que des buissons en zone à bâtir. Selon le nouveau règlement, sont protégés toutes les plantations à partir de 40 cm de circonférence à 1 m du sol (cf. annexe 3 RLPrPNP). Les dérogations au principe de conservation du patrimoine arboré sont soumises à autorisation et aux conditions de l'art. 15 LPrPNP.

La demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré doit répondre aux exigences du RLPrPNP, en particulier comprendre des photographies des lieux, un plan de situation précisant l'emplacement des éléments et essences concernés par l'abattage et, dans le cas des arbres, leur hauteur et leur âge approximatif. Un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement et d'éventuelles autres mesures compensatoires qui tiennent compte de ces nouvelles exigences doit aussi être fourni.

5.- En l'espèce, le plan litigieux et son règlement ne sont pas complets au regard de ces exigences. Le relevé des plantations sur la parcelle ne tient compte des nouveaux critères de protection figurant dans le RLPrPNP. Comme déjà mentionné dans la première opposition, on ignore par ailleurs combien d'arbres doivent être abattus pour permettre l'implantation des constructions prévues par le plan. A cela s'ajoute que les conditions de l'art. 15 al. 1 LPrPNP ne sont pas réunies pour l'octroi d'une dérogation. Il n'y a pas non plus de plan des plantations compensatoires conforme aux nouvelles exigences réglementaires, de sorte que l'on ignore si les art. 16 al. 2 LPrPNP et 21 al. 2 RLPrPNP qui posent le principe d'un pour un sont respectés.

Les opposants relèvent une fois encore qu'au vu de la très haute qualité de ce dernier poumon vert du village, sa préservation, au moins partielle, en tant que parc serait un atout inestimable pour la qualité de vie des habitants de St-Prex. A l'heure du réchauffement climatique et de la lutte contre les îlots de chaleurs dans l'espace urbain, elle doit à tout le moins faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration par la commune des instruments planifiant le développement de son territoire pour ces 15 prochaines années.

6.- On requiert à nouveau la pose de gabarits afin que les citoyens de St-Prex puissent se rendre compte du volume démesuré des bâtiments que prévoit le plan d'affectation.

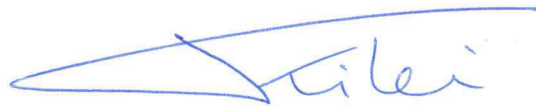
Z.- Tous autres moyens sont réservés.

Au vu de ce qui précède, l'adoption de la planification doit être refusée et la présente opposition admise.

Je vous remercie de m'adresser tous futurs avis concernant ce dossier.

Pour la bonne forme, le présent envoi vous est fait par pli recommandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de ma considération très respectueuse.



Feryel Kilani, av.

Annexe : ment.

Procuration

La personne soussignée

Monsieur Marco Mariotti

Rue du Motty 7, 1162 Saint-Prex

(ci-après : le Mandant) déclare donner mandat à titre individuel à

Me Feryel Kilani, avocate

Kilani Bugnion Emonet Avocats, Avenue Mon-Repos 24, case postale, 1001 Lausanne

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats vaudois, aux fins de le/la/les représenter et d'agir en son/leur nom pour défendre ses/leurs intérêts dans le cadre suivant :

Plan d'affectation « Le Motty » s/parcelle no 134 de Saint-Prex

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

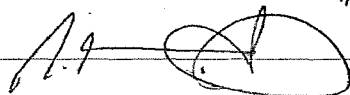
Ainsi fait à

Lodsionse

, le

16/11/22

Signature(s)



Procuration

La personne soussignée

Messieurs Serge et Jacques Perrin

Rue du Motty 5, 1162 Saint-Prex

(ci-après : le Mandant) déclare donner mandat à titre individuel à

Me Feryel Kilani, avocate

Kilani Bugnion Emonet Avocats, Avenue Mon-Repos 24, case postale, 1001 Lausanne

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats vaudois, aux fins de le/la/les représenter et d'agir en son/leur nom pour défendre ses/leurs intérêts dans le cadre suivant :

Plan d'affectation « Le Motty » s/parcelle no 134 de Saint-Prex

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

Ainsi fait à Saint-Prex, le 16.11.2022

Signature(s)

S. Perrin

J. Perrin

Associés

Luc Recordon

Avocat au barreau
Docteur en droit
Ing. physicien
diplômé EPFL (MS)
Chargé de cours

Jean-Claude Perroud

Avocat au barreau
Ancien juge suppléant
au Tribunal fédéral

Jean-François Dumoulin

Avocat au barreau
Docteur en droit
LLM, admis au barreau
de New York

Antonella Cereghetti

Avocate au barreau
Spécialiste FSA droit pénal
Spécialiste FSA
responsabilité civile
et assurances
Ancienne Bâtonnière

Michel Chavanne

Avocat au barreau
Spécialiste FSA droit
du travail
Executive MBA

Xavier Rubli

Avocat au barreau
Spécialiste FSA
droit du bail
MAS en relations
internationales
DESS en criminologie

Raphaël Mahaim

Avocat au barreau
Docteur en droit
Bachelor en sciences
Chargé de cours

Jeanne-Marie Monney

Avocate au barreau
Chargée de cours

Nathanaël Pétermann

Avocat au barreau
Docteur en droit

Vladimir Chautems

Avocat au barreau
Formé en droit collaboratif

Ema Bolomey

Avocate au barreau
CAS en économie et droit
de la régulation

Collaborateurs

Nina Capel

Avocate au barreau
Chargée de cours

Romain De Simoni

Avocat au barreau

Quentin Cuendet

Avocat au barreau
Bachelor en lettres

Anais Verrey

Avocate au barreau

Mirjam Aemisegger

Avocate au barreau

Collaborateur scientifique

David Ionta

CAS en droit
de la responsabilité civile
et des assurances
Brevets fédéraux
en assurances sociales
et privées

Recommandé

Municipalité de Saint-Prex
p.a. Service de l'urbanisme et des
infrastructures (SUI)
Chemin de Penguey 1a
Case postale 51
1162 Saint-Prex

Lausanne, le 23 septembre 2024/sd

V/réf. : Dossier n° 401.03-dc750/09.16

**Opposition au Plan d'affectation « Le Motty » - Enquête complémentaire
du 23 août au 23 septembre 2024**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Agissant toujours au nom de Mme Marianne Jaccaud et de la centaine d'opposants dont elle est la tête de liste, de laquelle il faut retrancher les personnes ayant retiré leur opposition suite à l'audience de conciliation de décembre 2023, j'interviens dans le cadre de la présente enquête complémentaire afin de former **opposition**.

Je joins à la présente une liste d'opposants qui n'étaient pas intervenus au stade de l'enquête principale, mais qui souhaitent le faire à ce stade de la procédure. Je précise que cette liste comporte également quelques personnes qui étaient déjà intervenues dans l'enquête principale et qui n'ont pas compris qu'il n'était pas nécessaire de signer à nouveau. Il faudra évidemment ne pas les compter à double.

D'emblée, je relève que les modifications qui font l'objet de l'enquête publique complémentaire et qui m'avaient été présentées lors de l'audience de conciliation du 7 février 2024, ne modifient pas fondamentalement le projet eu égard aux arguments qui avaient été soulevés dans le cadre de l'enquête principale. Les opposants se plaignaient en effet de la suppression des valeurs naturelles et patrimoniales qu'impliquait le nouveau Plan d'affectation Le Motty. Je relève dans ce contexte que si les opposants avaient parfaitement décrit les atteintes qui leur semblaient inadmissibles, ils n'avaient pas développé, faute de connaissances suffisantes, les contraintes juridiques faisant obstacle à ce projet. Je saisis donc l'occasion de la présente pour vous les exposer, tout en précisant que les développements qui suivent

correspondent à ce que j'avais énoncé lors de l'audience de conciliation du 7 février.

L'un des principaux motifs faisant obstacle au projet découle de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), dont la Commune de Saint-Prex fait partie. Cet inventaire, qui a un caractère contraignant pour les autorités vu qu'on est en présence d'une nouvelle planification (ce que les personnes en charge de ce dossier semblent avoir oublié), décrit le secteur du Motty (qui correspond à la parcelle numéro 134) comme un périmètre particulièrement important pour la mise en valeur et la préservation du site de Saint-Prex. La partie supérieure de la parcelle est comprise dans l'ensemble 0.2 de catégorie A, avec une signification prépondérante et un objectif de sauvegarde A. Selon les directives fédérales d'application de l'ISOS, cet objectif de sauvegarde implique de conserver intégralement toutes les composantes du site et **tous les espaces libres**, ainsi que de supprimer les interventions parasites. Quant à la partie inférieure de la parcelle, elle fait partie d'un périmètre environnant (no II) qui a précisément pour objectif d'assurer la mise en valeur du site et son dégagement. C'est pour cette raison que sa signification est jugée prépondérante, avec un objectif de sauvegarde a, ce qui équivaut à l'obligation de **sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre**.

On constate donc d'emblée que le projet litigieux contredit massivement les exigences de l'ISOS, dont on rappelle qu'elles s'imposent aux autorités. En effet, ce projet prévoit exactement le contraire de ce que préconise l'ISOS. Dans un passé récent, le Tribunal fédéral a eu à plusieurs reprises l'occasion de rappeler que l'ISOS s'impose aux autorités et qu'en conséquence elles ne peuvent pas librement s'en écarter. La Municipalité pourra se référer notamment à l'arrêt rendu le 16 mars 2021 par le Tribunal fédéral en la cause 1C_180/2019 relative à la Commune de Nyon (Musée de Léman) ou encore à l'arrêt du 14 mars 2024 en la cause 1C_312/2022 qui concernait la Commune de Colombier-sur-Morges (Echichens).

Si l'ISOS, compte tenu de son caractère péremptoire, conduit en l'occurrence à lui seul à devoir refuser le plan d'affectation projeté, on constate que d'autres éléments coïncident avec l'ISOS et renforcent en conséquence la conclusion qui précède, dans le cadre de la pesée générale d'intérêts que doit effectuer l'autorité en charge de la planification.

Tout d'abord, il ressort du dossier que le parc constituant la parcelle numéro 134 est recensé à l'ICOMOS, ce qui signifie qu'il s'agit d'un élément de valeur qui doit autant que possible être préservé. Il en va de même de la maison existante, recensée en note 3, qui serait manifestement dénaturée par le projet.

Ensuite, il ressort du dossier que la réalisation du projet nécessite l'abattage de 28 arbres, dont 27 sont protégés par le règlement communal. Les renseignements sur ces différents arbres et leur valeur sont lacunaires et on peine même à identifier ceux qui seraient abattus et ceux qui seraient préservés. On sait par ailleurs que depuis l'entrée en vigueur en janvier 2023 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysagé (LPrPNP), la volonté de protéger le patrimoine paysager a été singulièrement renforcée, avec notamment la volonté de protéger les arbres remarquables (voir notamment les articles 8 et 15 de la loi). Le dossier ne comporte toutefois pas d'analyse qualitative à ce sujet. On est visiblement parti du principe que,

nécessité faisant loi, les arbres incompatibles avec le projet devaient être supprimés, sans égard à leur qualité. Le processus a donc été l'inverse de ce qui aurait dû être réalisé : on aurait dû d'abord identifier les arbres méritant d'être conservés et adapter le projet en fonction, alors qu'on a fait le contraire. On n'a pas non plus de données sur les éventuels arbres remarquables qui doivent être maintenus, sauf dérogation exceptionnelle fondée sur l'article 15 al. 2 LPrPNP.

Sur la base du rapport du bureau Biol Conseils du 23 mai 2019, on comprend que les arbres présents sur la parcelle constituent un biotope de grande valeur, puisque 16 espèces d'oiseaux ont été observées, y compris des espèces appartenant à la Liste rouge. Cet élément doit également être pris en compte dans le cadre de la pesée générale des intérêts et il pèse lourdement en défaveur du projet. En outre, si l'on devait admettre, à titre dérogatoire, la suppression du biotope, il faudrait en même temps mettre en œuvre des mesures de compensation équivalentes. Le dossier est lacunaire à ce sujet.

Une autre contrainte qui a été manifestement sous-estimée provient du sous-sol. Il ressort en effet du dossier qu'on se trouve en zone S3 de protection des eaux souterraines, à proximité immédiate d'une zone S2, soit non loin d'un captage important pour la commune. Selon l'annexe 4 à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), les possibilités de construire en zone S3 sont très restreintes. En particulier, on ne peut pas construire des ouvrages diminuant le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère (ch. 221 al. 1 let. b), ainsi que des ouvrages impliquant la réduction préjudiciable des couches protectrices (sol et couches de couverture ; let. d). Compte tenu du fait que l'aquifère se trouve en l'occurrence très proche de la surface, il apparaît manifeste que le projet litigieux, compte tenu de son ampleur, notamment s'agissant des ouvrages souterrains, contrevient à la disposition précitée. À cela s'ajoute que selon les directives en la matière, lorsqu'une dérogation est envisagée, il faut s'assurer qu'il existe une marge suffisante entre le fond de la fouille et le niveau des hautes eaux, marge qui doit être de 2 mètres 50 selon le rapport Karakas et Français du 8 octobre 2018. Le niveau maximum à prendre en compte est le niveau décennal (voir par analogie le chiffre 211 al. 3 let. a de l'annexe à l'OEaux), ce qui s'impose afin de prendre en compte la fluctuation du niveau de la nappe. En l'occurrence, les mesures ont été effectuées sur une seule année (2014), ce qui est insuffisant. Le bureau spécialisé a pris une marge de 30 cm tenant compte de la fluctuation du niveau du lac, mais cette extrapolation ne vaut pas pour la nappe en question, rien n'établissant que celle-ci fluctue en fonction du niveau du lac. Par ailleurs, de manière incompréhensible, le rapport du bureau spécialisé admet que le fond de fouille soit situé à seulement 1 mètre au-dessus du niveau maximal de la nappe (voir chiffre IV.2 du rapport) ce qui contredit les bonnes pratiques en la matière.

Il découle de ce qui précède que le projet litigieux ne respecte pas le cadre imposé par la législation sur la protection des eaux. C'est une raison supplémentaire pour le refuser.

En résumé et en conclusion, on constate que l'interdiction de construire imposée par l'inventaire ISOS coïncide en l'occurrence avec les objectifs des autres législations tendant à protéger la nature et l'environnement (LPN, LPrPNP, Leaux et OEaux, ainsi que LPrPCI). Vous devrez en conséquence admettre l'opposition formée par Marianne Jaccaud et consorts et proposer au Conseil communal de refuser le projet.

J'adresse copie de la présente à votre conseil, Me Benoît Bovay.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, à l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Claude Perroud, av

Annexe : ment.

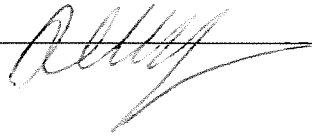
Nom : Dini Claudio
Adresse : Ch. du Canard 45, 1162 St-Prex
No de portable : 078 766 27 67
Email : claudiadini@hotmail.com
Signature/Date:  20.09.2024

Nom : Barbara Vanelan
Adresse : Ch. du Canard 47 1162 St-Prex
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: B. Vanelan 20.09.24

Nom : Guendt Francine
Adresse : Ch. du Canard 47
No de portable : 079/206 54 03
Email : bambou66@hotmail.com
Signature/Date: 

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

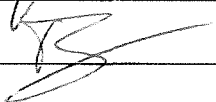
Nom : Llewellynn Timothy
Adresse : Rte de Buchillon 6F, St-Prex
No de portable : 078 9206614
Email : tim.llewellynn@gmail.com
Signature/Date: 

Nom : Llewellynn Amila
Adresse : Rte de Buchillon 6F, St-Prex
No de portable : 078 708 4408
Email : amila.llew@mo.com
Signature /Date: 

Nom :
Adresse :
No de portable :
Email :
Signature/Date :

Nom :
Adresse :
No de portable :
Email :
Signature/Date:

Nom : MÜLLER VIRGINIE
Adresse : RTE DE MORGES 46, ST-PRÉX
No de portable : 079 359 49 19
Email : virginie.mueller@bluewin.ch
Signature/Date:  18.09.24

Nom : FERREIRA BRANDAO FREDERICO
Adresse : GRAND RUE 11
No de portable : 078 856 52 25
Email : fepbrandao@gmail.com
Signature /Date:  19.9.2024

Nom : Rodrigues dos Santos Liliana
Adresse : Grand Rue 11
No de portable : 078 76 88 66 1
Email : liliana.m.santos@gmail.com
Signature/Date:  19.9.2024

Nom :
Adresse :
No de portable :
Email :
Signature/Date:

Nom : MARIE-ANNE DEVILLE
Adresse : Ch. de l'Éclaircie 2 - MGR St-Prix
No de portable : 075 / 202 73 93
Email : marieanne.deville@siol.fr
Signature/Date: M. Deville 20/09/24

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date : _____

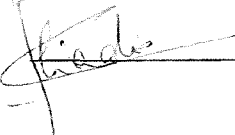
Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

Nom : ALEXANDRA DRINSDRILEA
Adresse : Rue de l'Épandaz 21, 1162 St-Prix
No de portable : 0737604703
Email : alexandra.d@yaho.com
Signature/Date: A. Drin 05.03.2024

Nom : Andreas Messmacher
Adresse : Rue de l'Épandaz 21, 1162 St-Prix
No de portable : 078 402 18 94
Email : andreas.messmacher@alice-dsl.de
Signature/Date: Andreas Messmacher 09.09.2024

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date : _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

Nom : Alindis Claudine
Adresse : Rte de Buchillon 15 1162 St-Pex
No de portable : 079 516 38 16
Email : claudie.alindis@hotmail.com
Signature/Date:  20/09/24

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date : _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

Nom : PERRIN ISABELLE
Adresse : Rue du Moly 7
No de portable : 079 488 62 36
Email : isamottly@gmail.com
Signature/Date: Perrin 19/09/24

Nom :
Adresse :
No de portable :
Email :
Signature /Date:

Nom :
Adresse :
No de portable :
Email :
Signature/Date :

Nom :
Adresse :
No de portable :
Email :
Signature/Date:

Nom : Dubois Isabelle
Adresse : Rue de l' Ancien Collège 6
1268 Begnins
No de portable : 079 396 16 26
Email : isadubois127@gmail.com
Signature/Date: le 31 08 24 31 Dubois

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date : _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

Nom : Jaccard Irén
Adresse : Rue du Motty 7, 1162 St-Prex
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: Jaccard. 19/09/24

Nom : Jaccard Marie
Adresse : Rue du Motty 7, 1162 St-Prex
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: M. Jaccard 19/09/24

Nom : JACCARD Marianne
Adresse : Rue du Motty 7, 1162 St-Prex
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: M. Jaccard 19/09/24

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

Nom : Catherine Stanbury
Adresse : La Romaneche 18, 1163 Hoy
No de portable : 079 726 51 92
Email : cstanbury777@gmail.com
Signature/Date: 18/09/2024 C. Stanbury

Nom : Sabine Wanner
Adresse : Ch. des vignes Ouest 3, 1162 St-Prex
No de portable : ~~67~~
Email : wanner@hispeed.ch
Signature/Date: S. Wanner

Nom : Philippe Tanner
Adresse : Ch. des Vignes Ouest 9, 1162 St-Prex
No de portable : 076 748 6230
Email : Reanat@hispeed.ch
Signature/Date: 18/9/24 P. Tanner

19/09/24

Nom :
Adresse :
No de portable :
Email :
Signature/Date:

Nom : Sevivas da Costa, Natercia
Adresse : Ch. de Pengrey 20 St-Prix
No de portable : _____
Email : NATERCIADACOSTA@HOTMAIL.COM
Signature/Date: M/ 12/9/24

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date : _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

Nom : Phy Xuân
Adresse : Rue du Mothy 7
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: 8 09.24 / *Phy Xuân* 19/09/24

Nom : FRY Ed-1
Adresse : Rue du Mothy 7
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: 18.09.24 *Ed-1* 19/09/24

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date : _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

Nom : Issam ERRACHOUT
Adresse : Rue du Nelly F, 1162 ST. P. de
No de portable : 076 473 37 87
Email : issam.errachout@gmail.com
Signature/Date: le 08 Septembre 2024 

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date : _____

Nom : _____
Adresse : _____
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: _____

Nom : Sordet
Adresse : Rte de l'Etraz 48 Nyon
No de portable : _____
Email : _____
Signature : D. Sordet

Nom : Sordet
Adresse : Bruey 1110 Jorges
No de portable : 078 642 00 04
Email : _____
Signature : D. Sordet

Nom : Clavadezsch
Adresse : Couva 1A
No de portable : _____
Email : lclavadezsch@guent.com
Signature : lclavadezsch

Nom : OESCH Adrien
Adresse : Rte des Bles d'Or 24, 1752 VSG
No de portable : 079 276 38 64
Email : _____
Signature : Adrien Oesch

02/09/24

Nom :

Eme Sandra

Adresse :

Rte de Cussy 3, 1162 St-Prex

No de portable :

076 382 58 04

Email :

sandraeme49@gmail.com

Signature/Date:

Eme Sandra Le 31.08.2024.

Nom :

Annex Marie-Claude

Adresse :

Rte de Cussy 21

No de portable :

079 731 34 50

Email :

mcannex@outlook.com

Signature /Date:

MC 13.09.2024

Nom :

Viret Danielle.

Adresse :

Grand Rue 18, 1162 St-Prex

No de portable :

079 378 92 10

Email :

Signature/Date:

14.9.24 D Viret

Nom :

Jaulin Margaux

Adresse :

Ch. du Chauchy 6, 1162 St-Prex

No de portable :

079 359 17 32

Email :

Margauxjaulin@hotmail.com

Signature/Date:

18.09.2024 Margaux Jaulin

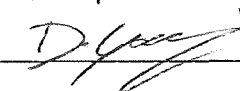
Nom : Sordet
Adresse : Rte de l'Etraz 43 Nyon
No de portable : _____
Email : _____
Signature : D. Sordet

Nom : Sordet
Adresse : Brue 4 1110 Jougex
No de portable : 078 642 00 04
Email : _____
Signature : D. Sordet

Nom : Clavadeyscher
Adresse : Couva 1A
No de portable : _____
Email : lclavadeyscher@guetli.ch
Signature : L. Clavadeyscher

Nom : OESCH Adrien
Adresse : Rte des Bles d'Or 24, 1752 VSG
No de portable : 079 276 38 64
Email : _____
Signature : Adrien Oesch

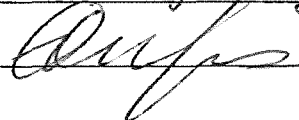
02/09/24

Nom : Cray Delphine
Adresse : ch. des Vignes 12 1185 Mt-sur-Rode
No de portable : 079 815 8387
Email : delphine.gay92@gmail.com
Signature/Date:  18.09.24

Nom : Pinto Elena
Adresse : Rte de Buchillon 450 1162 St-Arey
No de portable : 079 732 22 23
Email : mp.elena28@gmail.com
Signature /Date:  18.09.24

Nom : Pous François
Adresse : Ch. de Pomeizy 5
No de portable : 079 959 65 / 44
Email : francois.pous@gmail.com
Signature/Date:  18.09.24

Nom : LEUZINGER Floriane
Adresse : 16 Route de Rolle
No de portable : -
Email : floriane.leuzinger@bluewin.ch
Signature/Date:  20.9.24

Nom : Christine Lemay
Adresse : ch. de Coelets 86
No de portable : 089 483 6885
Email : christine.lemay@gmail.com
Signature/Date: 

Nom : CHAPALAY Marie-Antoinette
Adresse : Mont-de-Fourches 3
No de portable : _____
Email : _____
Signature /Date: M.A. Chapalay.

Nom : ROCHAT Marie-Christine
Adresse : Mont-de-Fourches 3
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: M.C. Rochat

Nom : Marchiano Linda
Adresse : Epaudas 14
No de portable : _____
Email : _____
Signature/Date: 

20/09/24